

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 juin 2021

Objet : Avenant à la délibération du 28 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2021_63
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 13/07/2021
Présents:	29	Publiée le : 13/07/2021
Représentés (ayant donné mandat):	4	Exécutoire le : 13/07/2021
Absent excusé (sans mandat):	6	

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuières - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad -
Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian
- M. Michaël Goldberg - M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez -
M. Nicolas Garcia - M. Martin Vernant - Mme Catherine Morice -
M. Loïc Courteille - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Nadia Hammache à M. Anthony Toueilles
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
Mme Emmanuelle Jannès à M. Olivier Rajzman

Etaient excusés :

Mme Julie Muret - Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Farid Hemidi - M. Pascal Brice
- Mme Fatou Sylla - Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Aprikian en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 30 juin 2021

Registre des délibérations Délibération n° DEL2021_63

Objet : Avenant à la délibération du 28 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, instaurant des corps d'équivalence provisoire entre certains cadres d'emplois de la fonction publique d'Etat et ceux de la fonction publique territoriale pour les agents exerçant des fonctions équivalente,
Vu les arrêtés suivants :
- pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux : arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles des administrations de l'Etat et du corps d'équivalence provisoire, soit le corps d'état des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.
 - pour les puéricultrices territoriales et infirmiers territoriaux en soins généraux: arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense et du corps d'équivalence provisoire, soit le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).
 - pour les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale: le corps de référence est celui des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense. Le corps

d'équivalence provisoire est celui des assistants administration de l'Etat (services déconcentrés).

- pour les techniciens paramédicaux territoriaux en soins pris pour l'application aux corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense et du cors d'équivalence provisoire, soit le corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2004 portant refonte du régime indemnitaire des agents de la commune,

Vu les délibérations du conseil municipal des 16 décembre 2015 et 5 octobre 2016 portant revalorisation partielle du régime indemnitaire, des agents des catégories A et B, et des agents de catégorie C ayant une fonction d'encadrement,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2018, portant adoption du cadre de référence pour la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 juin 2018,

Vu le budget communal,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour certains cadres d'emplois,

Considérant que le cadre de références a été adopté par délibération en septembre 2018,

Considérant que le référentiel de fonction a été structuré autour de 15 groupes de fonction et qu'il n'appelle pas de changement,

Considérant que seuls deux articles de la délibération n°2018/93 du conseil municipal du 28 septembre 2018, doivent être modifiés, l'article 2 mentionnant les bénéficiaires et l'article 13, la date d'effet ; les autres articles sont inchangés.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE de mettre en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : APPLIQUE le RIFSEEP aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de certains cadres d'emploi de la filière médico-sociale :

- Les éducateurs de jeunes enfants territoriaux.
- Les puéricultrices territoriales et infirmiers territoriaux en soins généraux.
- Les pédicures-podologues, ergothérapeute, orthoptistes et manipulateur d'électroradiologie médicale.
- Les techniciens paramédicaux territoriaux.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. est déterminé par référence à un tableau dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires

En effet, chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

SYNTHÈSE - CLASSIFICATION DE LA PART FONCTIONNELLE EN GROUPES DE FONCTIONS

CATÉGORIE A

Groupes de fonctions	Montant annuel en €	Montant mensuel en €	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
A1A: Fonction de direction générale	18 900,00 €	1 575,00 €	Fonction de catégorie A impliquant un lien direct avec l'autorité territoriale, de la conception stratégique et politique de projets et nécessitant une expertise complète de nombreux sujets
A1B: Fonction de direction générale adjointe	17 640,00 €	1 470,00 €	Fonction de catégorie A ayant un rôle de conception stratégique et politique de projets et nécessitant une expertise complète de nombreux sujets
A2: Fonction de direction	10 710,00 €	892,50 €	Fonction de catégorie A ayant un rôle de conception stratégique de projets, intervenant sur un ou plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
A3: Fonction de responsable d'un service ou d'un équipement	7 686,00 €	640,50 €	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie A, B, ou C, possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
A4: Fonction de cadre intermédiaire, de coordination et/ou	7 056,00 €	588,00 €	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel d'agents de catégorie A, B, ou C, et/ou possédant une

d'expertise sans encadrement			expert de déc projet
------------------------------------	--	--	----------------------------

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
 Envoyé en préfecture le 13/07/2021
 Reçu en préfecture le 03/04/2023
 Reçu en préfecture le 13/07/2021
 Publié le
 Affiché le
 ID : 092-219200466-20230330-DEL2023_29-DE
 092-219200466-20230330-DEL2023_29-DE

CATÉGORIE B

Groupes de fonctions	Montant annuel en €	Montant mensuel en €	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
B1A: Fonction de responsable de service ou de direction	6 426,00 €	535,50 €	Fonction de catégorie B ayant un rôle de conception stratégique de projets, intervenant sur un ou plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
B1B: Fonction de responsable adjoint d'un service ou de responsable d'un équipement	6 048,00 €	504,00 €	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie B ou C, possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
B1C: Fonction de cadre intermédiaire	5 544,00 €	462,00 €	Fonction de catégorie B sous la responsabilité d'un Responsable de service ou d'équipement, ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel d'agents de catégorie B, ou C, possédant une expertise spécifique ou un niveau de décision intermédiaire sur les projets
B2: Fonction de coordination ou fonction d'expertise exerçant des missions de régisseur	5 166,00 €	430,50 €	Fonction de catégorie B assurant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation et/ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets
B3: Fonction d'expertise	4 788,00 €	399,00 €	Fonction de catégorie B occupant un emploi ressources pour une expertise spécifique, sans mission d'encadrement ni sujétions particulières

CATÉGORIE C

Groupes de fonctions	Montant annuel en €	Montant mensuel en €	Niveau de responsabilité ou de sujétion
C1A: Fonction de responsable adjoint d'un service ou de responsable d'un équipement	4 410,00 €	367,50 €	Fonction de catégorie C ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie C, possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
C1B: Fonction d'encadrement de proximité et de policier municipal	3 780,00 €	315,00 €	Fonction de catégorie C sous la responsabilité d'un Responsable de service ou d'équipement, ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel d'agents de catégorie C, possédant une expertise spécifique ou un niveau de décision intermédiaire sur les projets. Fonction de policier municipal.
C2: Fonction opérationnelle spécialisée	3 150,00 €	262,50 €	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions supposent des habilitations ou formations précises et pouvant comporter des sujétions importantes
C3: Fonction opérationnelle	2 520,00 €	210,00 €	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions ne supposent pas d'habilitations ou formations précises mais pouvant comporter des sujétions importantes

Article 4 : Critères de modulations de l'I.F.S.E. au titre de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle est appréciée pour les agents faisant fonction, c'est-à-dire des agents dont il est reconnu qu'ils exercent des fonctions relevant d'une catégorie hiérarchique supérieure (B vers A ou C vers B) selon la catégorie du poste définie au tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Dans cette situation, les agents concernés perçoivent une indemnité d'expérience professionnelle correspondant à 60 % de la différence entre le montant du régime indemnitaire de leur groupe de fonction et celui du poste qu'ils occupent.

Article 5 : Réexamen du montant de l'IFSE.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un
territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au titre de l'expérience acquise par l'agent.

Article 6 : Modulation de l'I.F.S.E. selon le temps de travail et en cas d'absence pour raison de santé.

Conformément à la réglementation, le Régime Indemnitaires suit le sort du traitement. Cela signifie que le temps non complet et le temps partiel impliquent un calcul et un versement de l'IFSE au prorata du temps de travail rémunéré, et que le passage à demi-traitement ou sans traitement, issu du reliquat ou de l'épuisement des droits à rémunération lors d'un congé maladie de l'agent, impacte la part fonctionnelle du RI (l'IFSE ou autres primes pour les agents non éligibles au RIFSEEP à la date de mise en œuvre de la délibération) dans les mêmes conditions.

En cas de suspension de fonctions* (CE, 25 octobre 2002 MS, req.n° 237509) ou de grève (CE 11 juillet 1973, M.A, req. n° 8892), le versement de l'I.F.S.E. est supprimé.

*(mesure dite conservatoire prise par l'administration qui décide d'écarter momentanément du service un agent qui a commis une faute grave. Ce n'est pas une sanction disciplinaire)

Article 7 : Versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement, selon les montants forfaitaires fixes précités.

L'indemnité « garantie de maintien » est également versée mensuellement, selon les modalités citées à l'article 9.

Les modulations de l'IFSE feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, selon les modalités précitées.

Article 8 : Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 9 : Attribution individuelle de l'I.F.S.E., mobilité et garantie de maintien.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel à chaque agent.

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, peut être conservé à titre individuel au titre de l'IFSE, si ce montant se trouve diminué par l'application des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence.

Le maintien de ce montant prend la forme, dans les bulletins de paie des agents concernés, d'une indemnité « garantie de maintien » isolée de l'IFSE.

Les indemnités « garantie de maintien » sont maintenues jusqu'au changement de groupe de fonctions ou de fonctions.

L'indemnité « garantie de maintien » se comporte comme suit en cas de mobilité :

Mobilité choisie dans le même groupe de fonctions : pas de changement.

Mobilité choisie dans un groupe de fonction inférieur : alignement du RI sur le nouveau montant du groupe fonctions et maintien de la garantie

Mobilité choisie dans un groupe de fonction supérieur :

1 - soit le niveau forfaitaire du groupe de fonctions res
de l'agent : est opéré alors un réajustement du différent

2 - soit le niveau forfaitaire du groupe de fonctions devient supérieur à la garantie de l'agent : est opéré alors un alignement sur le nouveau montant socle et disparition de la garantie.

Mobilité dans l'intérêt du service (procédure auprès de la Commission Administrative Paritaire) : alignement du RI sur le nouveau montant du groupe de fonctions et perte de la garantie.

Mobilité contrainte : maintien du montant de la part fonctionnelle du poste précédent et la garantie, dans la limite des plafonds réglementaires.

Est considérée comme mobilité contrainte, une mobilité liée à un reclassement statutaire suite à une inaptitude médicale (posée par le médecin de prévention ou le comité médical, commission de réforme) mobilité liée à des décisions de la collectivité (ex: réorganisation).

Article 10 : Règles de cumul.

L'I.F.S.E. est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, de ce fait toutes les dispositions antérieures relative au régime indemnitaire, dans la collectivité seront supprimées (en fonction du calendrier de parution des décrets et arrêtés de transposition pour les grades en attente et exclus du dispositif).

Notamment, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, la PFR et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnités compensatrices, GIPA,...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000.

Article 11 : Maintien des primes et indemnités.

Sont maintenues :

- La prime dite «de fin d'année» constituant un complément de rémunération visé à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- La prime spéciale d'installation, hormis pour les agents contractuels de droit public présents dans la collectivité à la date de nomination stagiaire.
- Toutes primes et indemnités, non cumulables avec l'IFSE, versées pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du RIFSEEP ou ceux dont les arrêtés fixant les montants d'IFSE applicables aux différents cadres d'emploi ne sont pas tous parus à la date de la présente délibération.

Article 12: Le complément indemnitaire annuel.

Le CIA permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Ce complément, dont le versement individuel est facultatif, est décidé en fonction des résultats de l'entretien d'évaluation annuelle réalisé par le N+1.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Le montant annuel maximum de CIA retenu, pour tous les agents bénéficiaires de l'IFSE, est fixé à 0 €.

Article 13 : Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de publication.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le 13/07/2021
ID : 092-219200466-20230330-DEL2023_29-DE

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 33 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20230330-DEL2023_29-DE